

Commune de ZOUFFTGEN  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**8/ ANNEXES**

**2. Assainissement**



Approuvé le :

16 Décembre 2005

**URBAM**  
CONSEIL



# Commune de ZOUFFTGEN

---

## ASSAINISSEMENT : notice explicative

---

La compétence « assainissement collectif » relève de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE).

Le ban communal est équipé, dans sa quasi-totalité, de collecteurs unitaires. L'assainissement de la commune est composé d'éléments d'époques différentes, en fonction des périodes de constructions. Un collecteur unitaire longe le Dorfbach au sud du village et relie la station d'épuration à la RD 56, au niveau de la scierie. Tous les collecteurs du village convergent vers cette canalisation principale.

Signalons que quelques habitations (rue de la Gare) disposent d'installations d'assainissement individuel.

Quatre déversoirs d'orage ponctuent ce réseau. Le premier est situé en amont de la station d'épuration, le second au milieu de la rue principale du village et les deux autres sur la rue de la Gare.

Une station d'épuration traite les effluents de la commune avant de les rejeter dans la nature. Ici, le milieu récepteur est l'Altbach. Cette station arrive à saturation puisque sa capacité de traitement est de 600 équivalents/ habitants pour une population raccordée de 610 habitants.

Pour remédier à ce problème, la CCCE a signé en juin 2003 un contrat triennal 2004-2006 pour la mise aux normes des systèmes d'assainissement de ZOUFFTGEN et la construction d'une station d'épuration à implanter en aval de Roussy-le-Bourg.

En ce qui concerne la zone à urbaniser, zone 1 AU, l'assainissement sera de type séparatif et réalisé aux normes et aux prescriptions de la CCCE. Chaque parcelle constructible sera équipée d'un regard de branchement « eaux usées » implanté en limite de propriété.

Le réseau principal « eaux usées » se raccordera au réseau d'assainissement existant rue de la Forêt, via une canalisation placée en parallèle du ruisseau.



Le réseau principal « eaux pluviales » sera destiné à la seule collecte des eaux de ruissellement de la voirie et des petits collectifs.

Compte tenu des valeurs d'eaux pluviales à évacuer, un bassin de rétention devra être réalisé en partie aval de l'opération. Il conviendra d'y adjoindre, juste en amont, un ouvrage de type dessableur-siphonide permettant de piéger aussi bien sables que hydrocarbures. En aval, les eaux ainsi traitées seront rejetées après passage dans un ouvrage de régulation dans le ruisseau du Litschem.



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM & ENVIRONS**  
**13, rue des Châteaux**  
**57570 CATTENOM**



## **REGLEMENT**

### **DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**





# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes de Cattenom & Environs.

### Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

### Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Communauté de communes de la nature du système bordant sa propriété.

#### Système mixte

##### 1 - Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent Règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de communes et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement + siphonnage E.P. ;
- les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

##### 2 - Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent Règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent Règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de communes et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

### Article 4 - Définition du branchement

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif.

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public :
  - une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
  - un ouvrage dit "regard de branchement" ou un regard de façade ;
  - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les dispositifs permettant le raccordement à l'immeuble sont :

- soit la culotte de branchement,
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- soit la boîte de branchement dite borgne.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

#### **Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement**

La Communauté de communes fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

La Communauté de communes détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La Communauté de communes assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard obligatoire situé sous le domaine privé, en limite de propriété aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

La Communauté de communes pourra confier ces travaux à l'entreprise de son choix.

#### **Article 6 - Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes
- le contenu des fosses septiques
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées ou non,
- les graisses,
- il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement, ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau assainissement.

La Communauté de communes se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

***Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la Communauté de communes.***

***Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral.***

***Toutefois, l'usager peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.***

Lorsque l'usager est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1967.

## CHAPITRE 2 LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il estastreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100%, ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil de la Communauté de communes.

### Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté de communes par le relais de la Mairie du lieu de raccordement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-annexé (annexe n°1), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire. Les plans seront fournis en deux exemplaires.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par la Communauté de communes et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation par la Communauté de communes crée la convention de déversement entre les parties. Si l'abonné n'est pas domicilié dans une commune de la Communauté de communes ou s'il l'a quittée, les contestations entre la Communauté de communes et lui, seront portées devant une juridiction ayant son siège à Thionville.

### Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L. 34 du Code de la Santé Publique, la Communauté de communes exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau fluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par la Communauté de communes ou par une entreprise agréée par la Communauté de communes.

### **Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies en annexe n°1 et des prescriptions particulières ci-après définies.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par la Communauté de communes.

Leur diamètre intérieur sera fixé par la Communauté de communes, sans pouvoir être inférieur à 0,15 m pour évacuer les matières fécales et les eaux ménagères en réseau de type séparatif ou unitaire.

### **Article 12 - Paiement des frais d'établissement de branchement**

*Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par la Communauté de communes de Cattenom & Environs ou par une entreprise agréée par lui. Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.*

### **Article 13 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par la Communauté de communes.

### **Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Communauté de communes ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

### **Article 15 - Redevance assainissement**

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, l'ensemble des dépenses engagées par la Communauté de communes pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour le service rendu à l'utilisateur.

Il s'agit de la redevance d'assainissement instituée par délibération du Conseil Districale en date du 15/12/97. Le tarif de cette redevance est fixé chaque année par le Conseil Districale.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers ou assimilés, conformément aux dispositions du décret du 24 octobre 1967 susvisé.

Sont "usagers" toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement.

Sont assimilés aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.33 du Code de la Santé Publique et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L.35.5 du même Code.

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales qui prélèvent annuellement une quantité d'eau inférieure à un nombre de mètres cubes fixé par arrêté interministériel (soit 6 000 m<sup>3</sup>, en application du dernier arrêté interministériel paru) dont l'activité n'entraîne pas le rejet d'eaux usées d'un degré de pollution différent de celui des rejets domestiques sont assimilés aux usagers de droit commun et sont, en conséquence, redevables de la redevance d'assainissement dans les conditions applicables à ces derniers, et ce, conformément à l'article 23 du présent règlement.

***Une exonération de la redevance d'assainissement peut-être décidée par le Conseil Distrital en faveur de certains immeubles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts modifié par arrêté du 28 février 1986.***

## **Article 16 - Participation financière des propriétaires des immeubles neufs**

### **16-1 : Principe**

Conformément à l'article L.35.4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle. Cette participation financière correspond au droit de raccordement. Elle est indépendante des travaux à exécuter pour assurer le branchement de l'immeuble au réseau public dont le coût de revient réel est également mis à la charge de l'usager en application de l'article 12.

Lorsque la construction donne lieu à autorisation de construire, le montant du droit de raccordement est fourni simplement à titre indicatif aux constructeurs lors de la délivrance de la participation étant celui résultant de l'actualisation de cette somme à la date à laquelle le raccordement sera effectué. Dans tous les cas, cette participation est exigible à la date de raccordement.

### **16-2 : Cas particulier**

En cas de nouveau raccordement à un immeuble édifié à l'emplacement d'un ancien immeuble raccordé ou dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble existant, le calcul du droit de raccordement s'effectue par différence entre le montant du droit appliqué à l'immeuble préexistant et celui affecté à l'immeuble nouvellement construit ou réhabilité.

Lorsque cette différence est nulle ou négative, aucun droit de raccordement n'est exigé.

Ce calcul s'effectue sur la base de la consistance et de la destination des immeubles concernés.

### **16-3 : Exonération**

Dans le cadre des opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de Z.A.C. ou de Z.A.D., un système de rétention peut être étudié selon les conditions figurant en annexe n°3.

En cas d'accord de la Communauté de communes de Cattenom & Environs sur la conformité de ce système, mis en place aux frais de l'aménageur, ce dernier est exonéré du règlement des droits de raccordement.

## **CHAPITRE 3 LES EAUX INDUSTRIELLES**

### **Article 17 - Définition des eaux industrielles**

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de communes et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

### **Article 18 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles**

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilités des eaux industrielles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public sont définies dans l'annexe n°2.

### **Article 19 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au District. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, intitulé "*convention spéciale de déversement des eaux industrielles*", dont deux modèles sont annexés au présent règlement (*annexe n° 2*).

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au District et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

### **Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer les prélèvements et mesures placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la Communauté de communes.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut à l'initiative de la Communauté de communes être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents de la Communauté de communes (*vanne d'obturation*).

Les rejets des eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2 du présent Règlement.

### **Article 21 - Prélèvement et contrôle des eaux industrielles**

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Communauté de communes dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Communauté de communes.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes à l'article 47 du présent règlement.

### **Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au District du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **Article 23 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf cas particuliers, visés à l'article 24 de ce même règlement.

En application de l'article 8 du décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

### **Article 24 - Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 35-8 du Code de la Santé.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.



## **CHAPITRE 4 LES EAUX PLUVIALES**

### **Article 25 - Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

### **Article 26 - Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales**

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports fluviaux. La Communauté de communes déterminera la quantité d'eaux pluviales admissibles dans le réseau public.

### **Article 27 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques - eaux pluviales**

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **Article 28 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

#### **28 □ 1 : Demande de branchement**

La demande adressée au District doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Communauté de communes compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n°77-284 du 22 juin 1977.

#### **28 □ 2 : Caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions de l'article 11, la Communauté de communes peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Communauté de communes.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par la Communauté de communes.

Leur diamètre intérieur sera fixé par la Communauté de communes, sans pouvoir être jamais inférieur à 0,15 m pour évacuer les eaux pluviales seules.

## **CHAPITRE 5 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L.33 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul la Communauté de communes devant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la Communauté de communes suivant les dispositions du Règlement sanitaire départemental et celle définies à l'annexe n°1.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au District, une demande avec, annexé, un plan en 2 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser la Communauté de communes en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du Certificat de Conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100% pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

### **Article 30 : Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder**

#### **30 ¶ 1 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble**

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Communauté de communes pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

#### **30 ¶ 2 : Modifications**

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse de la Communauté de communes.

#### **30 ¶ 3 : Raccordement d'installations existantes**

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver au District par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public jusqu'aux boîtes de branchement situés en limite privatives sont à la charge de la Communauté de communes. Celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

### **Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la Communauté de communes pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article L.35-3 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

### **Article 32 : Assainissement individuel**

Un plan de zonage de l'assainissement définit les zones où le recours à l'assainissement individuel est obligatoire.

### **Article 33 : Indépendance du réseau intérieur des eaux**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 34 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au District.

### **Article 35 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 36 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 37 : Colonnes de chutes des eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

### **Article 38 : Broyeurs d'évier**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **Article 39 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

### **Article 40 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif**

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public par l'intermédiaire de deux regards dits "*regards de branchement*" ou "*regard de façade*" pour permettre tout contrôle au District.

### **Article 41 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **Article 42 : Mise en conformité des installations intérieures**

La Communauté de communes a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par la Communauté de communes, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Communauté de communes.

## **CHAPITRE 6 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

### **Article 43 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 41 du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies en annexe n°3.

### **Article 44 : Conditions d'intégration au domaine public.**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité réserve le droit de contrôle de la Communauté de communes.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Districtal.

### **Article 45 : Contrôle des réseaux privés**

La Communauté de communes contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Communauté de communes, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des co-proprétaires. Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Communauté de communes, peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

### **Article 46 : Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement**

L'article 44 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Conseil de District concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Communauté de communes, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

## CHAPITRE 7

### **Article 47 : Agents assermentés Infractions et poursuites**

*Les agents de la Communauté de communes assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser des procès-verbaux nécessaires à l'exécution de la Communauté de communes.*

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

### **Article 48 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de communes et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la Communauté de communes pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut-être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent assermenté de la Communauté de communes.

### **Article 49 : Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au District, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 47 du présent règlement.

Les sommes réclamées au contrevenant comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil de la Communauté de communes.

### **Article 50 : Voies de recours des usagers**

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif. Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté de communes et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de communes de Cattenom & Environs. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

### **Article 51 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le 01/01/2000, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## **Article 52 : Modification du règlement**

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, six mois avant leur mise en application.

## **Article 53 : Clauses d'exécution**

Le Président de la Communauté de communes et le Trésorier Principal de Thionville en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil de la Communauté de communes De Cattenom & Environs, dans sa séance du 28/10/99.

**Le Président de la Communauté de communes de Cattenom & Environs.**

## **Annexe 1**

### **Branchements particuliers sur domaine public**

---

#### **I - Domaine d'application :**

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements particuliers de maisons individuelles ou de collectifs.

#### **II - Prescriptions techniques :**

##### **II 1 : Regard siphonné eaux usées**

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine privé.

##### **II 1 1 : sur branchement de diamètre 200 mm Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :**

- fonte
- PVC
- grès

Le diamètre intérieur du regard sera de 400 mm minimum.

##### **II 1 2 : sur branchement de diamètre supérieur à 200 mm**

Le regard sera préfabriqué ou coulé sur place. Il sera adapté au diamètre du branchement et sera de dimension intérieure de 500 mm minimum.

##### **II 1 3 : tampons hydrauliques**

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond à fermeture hydraulique de dimension 500 mm minimum.

##### **II 1 4 : regards d'une profondeur supérieure à 3 m**

Les regards siphonnés d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

##### **II 2 : Regard de visite des eaux pluviales**

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine privé.

##### **II 2 1 : sur branchement de diamètre 150 mm Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :**

- fonte
- PVC
- grès

Le diamètre intérieur du regard sera de 400 mm minimum.

##### **II 2 2 : sur branchements de diamètre supérieur à 150 mm**

Les regards seront préfabriqués ou coulés sur place. Ils seront adaptés au diamètre du branchement et seront de dimension intérieure de 500 mm minimum.

##### **II 2 3 : tampons de fermeture**

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond, adaptés au diamètre des regards, et de dimension 500 mm minimum.

##### **II 3 : Canalisations**

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante

- fonte



- béton
- PVC
- grès

Quel que soit le choix des matériaux, la longueur minimale des canalisations sera de 2 mètres. Le diamètre intérieur de ces canalisations ne pourra être inférieur à 0,20 m en réseau unitaire, à 0,15 m pour les eaux pluviales et 0,20 m pour les eaux usées en réseau séparatif.

#### **II □ 4 : Pente**

Elle sera de 2 % minimum.

#### **II □ 5 : Angle de raccordement**

Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux.

#### **II □ 6 : Raccordement sur collecteur public**

La jonction sur le collecteur public sera réalisée en piquage direct. Le percement du collecteur existant s'effectuera à l'aide de scie adaptée au matériau rencontré. Le raccordement se fera à l'aide d'une scelle préfabriquée.

Lorsque la pose d'une scelle est techniquement impossible à mettre en œuvre, tout autre système sera soumis à l'accord de la Communauté de communes de Cattenom & Environs.

#### **II □ 7 : Système anti-reflux**

Dans tous les cas où les risques de refoulement de l'égout vers les parties privatives peuvent exister, des clapets seront implantés en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il faudra veiller à ce que les clapets restent toujours accessibles afin de permettre leur entretien ou réparation.

#### **II □ 8 : Essais d'étanchéité**

Des essais d'étanchéité seront à prévoir sur chaque branchement conformément aux prescriptions techniques de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et du fascicule 70 du C.C.T.G.

#### **II □ 9 : Raccordement sur domaine public.**

Tous les matériaux utilisés seront de type agréé par la Communauté de communes. Les plans d'exécution seront à soumettre pour approbation.

### **III - Montant des participations pour raccordement aux réseaux d'assainissement :**

#### **III □ 1 : Paiement des frais d'établissement de branchement**

La Communauté de communes ne réalise pas les travaux en régie.

La Communauté de communes travaille avec un bordereau de prix établi par deux ou trois entreprises sélectionnées et habituées à intervenir sur le domaine public.

Le montant de cette participation évoluera dans les mêmes proportions que l'indice TP 10.1 (canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux béton), l'indice de base étant l'indice TP 10.1 du mois de janvier.

#### **III □ 2 : Participation financière des propriétaires des immeubles neufs - Droit de raccordement.**

Il ne sera pas exigé de droit de raccordement pour les constructions neuves individuelles édifiées postérieurement à la mise en œuvre de l'égout, conformément à la délibération du Comité Districale du 28/10/99 dont l'entrée en vigueur est arrêtée au 01/01/2000.

## Modalités de demande de branchement

### Convention de déversements ordinaires au réseau d'eaux usées et pluviales.

District de Cattenom & Environs  
13, rue de Châteaux  
57570 CATTENOM  
03 82 82 05 60

Demande de branchement  
Adresse ...  
Nom du propriétaire...

Lieu de raccordement de la parcelle...  
Commune de ...  
Lieu dit ...  
Section ...  
N° de parcelle ...  
Adresse de l'immeuble à raccorder...

Documents à remettre  
Plan de situation  
Plan d'implantation des réseaux 1/500<sup>ème</sup>  
Coupe 1/50<sup>ème</sup>

Nature de l'immeuble ...

## Annexe 2

### Le prétraitement des rejets industriels ou commerciaux

---

#### Les prétraitements des rejets d'activités industrielles, commerciales, universitaires ou hospitalières

##### I : Domaine d'application

Cette annexe s'applique à tous les rejets d'activités industrielles ou commerciales et en général à tous les rejets autres que domestiques.

##### II : Les eaux industrielles

###### 1 : Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un PH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le PH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MeS),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DB05),
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote alimentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
  - présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301

###### III - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de PH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- les acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantité notables,
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogènes,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des germes de maladies contagieuses.

### 3) Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

- Fer	Fe	1 mg/l	Trivalent hexavalent
- Aluminium	Al	19 mg/l	
- Magnesie	Mg (OH) <sub>2</sub>	300 mg/l	
- Cadmium	Cd	3 mg/l	
- Sulfate	SO <sub>4</sub>	400 mg/l	
- Chrome	Cr	2 mg/l	
- Chromates	CrO <sub>3</sub>	0,1 mg/l	
- Cuivre	Cu	1 mg/l	
- Cobalt	Co	2 mg/l	
- Zinc	Zn	15 mg/l	
- Mercure	Hg	0,1 mg/l	
- Nickel	Ni	2 mg/l	
- Argent	Ag	0,1 mg/l	
- Plomb	Pb	0,1 mg/l	
- Chlore libre	Cl <sub>2</sub>	3 mg/l	
- Arsenic	As	1 mg/l	
- Sulfures	S	1 mg/l	
- Fluorure	F	10 mg/l	
- Cyanure	CN	0,5 mg/l	
- Nitrites	NO <sub>2</sub>	10 mg/l	
- Phénol	C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> (OH)	5 mg/l	
- Etain	Sn	1 mg/l	
Total métaux		15 mg/l	

Cette liste n'est pas limitative.

### 4) Modification de la nature des effluents

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents, devra être signalée au District, conformément à l'article 19.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

## IV - Les séparateurs

### 1) Séparateurs à graisse

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par la Communauté de communes devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc. Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le déboureur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par l/s du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisateur d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

## 2) Séparateurs à fécules

Certains établissements (*restaurants, cantines et industries alimentaires*) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules de pommes de terre.

Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération des matières les plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

## 3) Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-service, et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que benzol, l'essence... qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales le déboureur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % (selon *DIN 1999*) au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourdeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à quantité minimum de boue à retenir de 100 l par l/s du débit du séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et de laver plus de 10 voitures. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés, et des facteurs susceptibles d'influencer sur la qualité de séparation (détergent, densité... ).

#### **4) Entretien des séparateurs**

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Le propriétaire devra fournir au District la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement.

Les matières de vidanges extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.

## Les eaux industrielles convention spéciale de déversement

### District de Cattenom & Environs

### Station d'épuration de raccordement des installations de la société.

### Convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement

#### Entre

La Communauté de communes de Cattenom & Environs, représenté par son Président M. .... dûment autorisé par le Conseil Districal en date du .....

et

La Société .....

Société au capital de ....., dont le siège social est à ....., représentée par .....

#### Il a été exposé ce qui suit :

La Société .... a demandé à la Communauté de communes de Cattenom & Environs le raccordement au réseau d'eaux usées de son établissement sis .....

La Communauté de communes de Cattenom & Environs autorise le raccordement et accepte de recevoir et de traiter dans la station d'épuration les eaux résiduaires de la Société aux conditions stipulées dans la présente convention.

#### Article 1 - Conditions de recevabilité des effluents de la société

**1) L'effluent rejeté ne contiendra aucune eau parasite (pluviale, de refroidissement ou de drainage),** le réseau intérieur de la propriété de la Société ayant été rendu strictement séparatif.

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de PH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performances suffisantes.

Ces installations comporteront au moins les stades suivants :

-  
-  
-

En conséquence, le pH de l'effluent devra rester compris entre                    et

L'effluent ne devra contenir ni hydrocarbure, ni aucune substance toxique susceptible de compromettre le fonctionnement de la station ou l'utilisation des boues à des fins agricoles.

Ces conditions respectées, l'industriel acquiert un droit à l'épuration quotidienne de son rejet sous réserve que les paramètres de son effluent restent dans les limites fixées à l'article 2 ci-après.

#### 2) Dispositifs de mesure

L'industriel s'engage à équiper la partie "Aval" de ses installations "tampons" d'un point de contrôle permanent et de mesure en continu, de débit et de pH. Ces équipements devront avoir reçu l'accord de la Communauté de communes et être mis en service au moment du raccordement sur le réseau urbain. Ils seront conçus de façon inopinée, par un agent agréé par les deux parties et ayant accès aux installations.

### 3) Suivi des effluents industriels

Le suivi quantitatif et qualitatif des effluents sera effectué en continu par la Société. Il sera réalisé de la façon suivante

- Auto-contrôle MeS-DCO : une fois par semaine, il sera prélevé, par jour tournant, un échantillon moyen sur 24 heures au débit, dont les résultats seront communiqués mensuellement au service de contrôle.
- Tests trimestriels DB05-DCO-MeS-NTK réalisés par un laboratoire agréé. L'ensemble de ces mesures sera à la charge des industriels.

Les résultats de l'auto-contrôle de charge polluante seront comparés aux résultats des tests trimestriels.

### Article 2 - Paramètres de base relatifs à l'effluent industriel

Outre les conditions de recevabilité des effluents de la Société définies ci-avant, les parties s'engagent à respecter scrupuleusement les valeurs limites précisées dans le tableau ci-après.

Données caractéristiques	District	Industriels Total
Débit journalier m <sup>3</sup> /j		
Débit de pointe m <sup>3</sup> /j		
DBO 5mg/j Kg/j		
MeS mg/j Kg/j		
MeS minérales %		
NTK Kg/j		
DCO Kg/j		

### Article 3 - Charges d'exploitation

L'installation des prétraitements et leur entretien reste à la charge de l'industriel.

### Article 4 - Cessation d'exploitation de la société

Au cas où la société viendrait à cesser l'exploitation de son établissement de il est par avance précisé que celle-ci :

- fera part de son intention au District au moins deux mois à l'avance,
- verserait, pour son montant annuel intégral, la redevance d'exploitation concernant l'année au cours de laquelle aurait lieu la cessation d'exploitation,
- pourrait, en cas de cessation de son établissement de faire bénéficier son acquéreur éventuel des dispositions contenues dans les présentes, moyennant la reprise des mêmes obligations. Elle devrait faire-part de cette intention au District dans les 6 mois suivant la cessation d'exploitation et un avenant à la présente contresigné de l'acquéreur constaterait ce transfert.

### Article 5 - Insuffisance de fonctionnement des installations

Le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration et ses répercussions financières et pénales vis-à-vis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de l'Administration chargée de la police des eaux, ne pourront être imputés à l'industriel que si les caractéristiques définies aux articles 1 et 2 ne sont pas respectées, les effluents traités étant réputés, à tout moment, être conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 6 - Insuffisance de capacité des installations

Si les installations réalisées dans le cadre du projet visé par la présente convention venaient à devenir insuffisantes, les parties conviennent de se concerter pour déterminer la solution à apporter et fixer, le cas échéant, le montant de leur participation respective aux nouveaux aménagements à prévoir en fonction du développement de leurs besoins depuis la date de la signature de la présente convention.



**Article 7 - Litiges**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à l'arbitrage de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse avant saisie éventuelle de la juridiction compétente.

**Article 8 - Durée**

Sous réserve de l'éventuelle application de l'article 4 ci-dessus, et sauf dépassement permanent des paramètres limites fixés à l'article 2, la durée de cette convention est illimitée.

Toutefois, l'industriel peut renoncer à l'utilisation de la station d'épuration après un préavis de 18 mois et pour autant qu'il ait résolu de son côté les problèmes de ses effluents.

Fait à Cattenom, le .....

**Le Président de la Communauté de communes de Cattenom & Environs,**

## **Modèle de convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement**

**Entre** : Raison sociale de l'entreprise Adresse: ... N° de Siret : ... Représentée par et dénommé l'établissement

et :

M ..... (Maître d'ouvrage)

### **Article 1 : Autorisation de déversement**

L'établissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement : Oui Non

- 1) des eaux domestiques (toilettes, restaurants)
- 2) des eaux usées d'origine industrielle
- 3) des eaux pluviales
- 4) des eaux de refroidissement

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article du règlement général du service d'assainissement.

### **Article 2 : Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement**

#### **Article 2.1 : Eaux pluviales**

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du chapitre IV du règlement général. Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas ...°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct avec une source de pollution.

L'établissement industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés des prétraitements avant rejet (cf. *document annexé*).

#### **Article 2.2 : Les eaux usées industrielles**

Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers, devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Débit journalier : ... m<sup>3</sup>/jour
- Débit horaire : ... m<sup>3</sup>/heure
- Débit instantané : ...l /seconde

#### **Nature des effluents :**

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées, pour l'établissement considéré.

Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

- le PH : ....., le pHi compris entre ... et ...
- la température maximale autorisée : ....°C,
- l'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau :

il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

#### **Sont notamment interdits :**

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, *carburants*, *diesel*, huiles... ) et dérivés chlorés.

L'établissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence ci-après : (1)

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au District conformément à l'article 19 du règlement général.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (*DBO 5*).

Flux journalier maximal : ... Kg/j

Flux horaire maximal : ... Kg/h

Concentration maximale : ... mg/l

Concentration moyenne : ... mg/l du jour le plus chargé.

Matières en suspension (MeS).

- Flux journalier maximal : ... Kg/j

- Flux horaire maximal : ... Kg/h

- Concentration maximale : ... mg/l

- Concentration moyenne : ... mg/l du jour le plus chargé.

Teneur en azote global (exprimé en N)

- Flux journalier maximal : ... Kg/j

- Concentration maximale : ... mg/l

- Concentration moyenne : ... mg/l du jour le plus chargé.

Cas des installations de détoxification (circulaire du 4 juillet 1972 publiée au Journal Officiel 1972).

Les valeurs admissibles maximales seront

- Cyanure oxydable par le chlore : 1 mg/j

- Chlore hexavalent : 0,1 mg/l

- Cadmium : 3 mg/l

- Total métaux (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome) : 15 mg/l

- Fluorures : 15 mg/l

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés dans les conditions suivantes :

### **Article 3 : Prélèvement et contrôle en application de l'article 21 du règlement général**

Des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment par la Communauté de communes dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

En outre, périodiquement, avec une fréquence de ....., un contrôle sera effectué à l'initiative, sous la responsabilité et aux frais de l'industrie qui comportera :

- Mesure des débits

- Mesure du Ph

- Réalisation d'échantillons (2) :

Horaires  Bi-horaires  Journaliers  Diurnes.

Ces échantillons seront composés par 24 heures.

On recherchera : la DCO, la DB05, les MeS, sur tout ou partie des échantillons.

Eventuellement, selon la nature des activités, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments que :

- l'azote global,
- différents métaux.

Ces prélèvements et contrôles seront effectués par le(s) laboratoire(s) ... agréés par la Communauté de communes de Cattenom & Environs auquel les résultats seront communiqués à sa demande.

Les frais de ces prélèvements et contrôles sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement d'assainissement.

#### **Article 4 - Conditions financières**

##### **Variante 1 : Redevance d'assainissement (article 23).**

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 23 du règlement général.

##### **Variante 2 : Participation financière spéciale (article 24).**

#### **Annexes :**

Elles pourront comporter : justifications des débits d'eaux pluviales et assimilées rejetées à l'égout. Nature des prétraitements que l'industrie s'engage à mettre en œuvre et en exploitation.

Pour les eaux de refroidissement, on précisera la mesure et la quantité des produits ajoutés (*anticorrosion, bactéricides, algicides*).

(\*) : dans le cas où le branchement correspondant ne serait pas séparé.

(1) : la classification des agences financières de bassins est actuellement faite par l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié par les arrêtés du 31 décembre 1975 et 27 décembre 1977.

(2) : rayer les mentions inutiles.

## **Annexe 3**

### **Réseaux privés**

---

#### **Dispositions techniques des ouvrages d'assainissement réseaux privés**

##### **I - Domaines d'application**

Ces annexes s'appliquent à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et de ZAD.

##### **II - Réseau principal**

Dans tous les cas, le réseau principal sera de type séparatif.

###### **II - 1 : Prescriptions générales**

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine sont admis.

###### **II - 2 : Diamètre**

Le diamètre minimal sera de 300 mm pour les deux collecteurs du réseau séparatif.

###### **II - 3 : Longueur**

Chaque tuyau aura une longueur minimale de 2 m.

###### **II - 4 : Matériaux**

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante et devront être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- béton armé, série 90 A et 135 A suivant la profondeur du réseau et les charges supportées, à emboîtement dans un orifice réalisé en usine et muni d'un joint élastomère,
- P.V.C. série,
- fonte ductile,
- grès.

###### **II - 5 : Mise en place**

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'autocurage n'atteignant cependant pas la vitesse maximum de 4 m/s. Seuls les regards en éléments circulaires préfabriqués ou coulés sur place seront acceptés.

Pour les collecteurs de diamètre inférieur ou égal à 600 mm, les regards seront réalisés avec des éléments préfabriqués.

Ces regards auront un diamètre intérieur minimum de 1 m avec cône ou dalle de réduction 1000-600.

La fermeture sera assurée par des tampons ventilés de fonte "série lourde" pour chaussée du type Pont-à-Mousson "Urbain S" ou similaire

- tampon de regard ouverture 600 mm ventilé cadre rond
- ventilé cadre carré

Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations, le concepteur prévoira dans ce cas le renforcement du radier ; éventuellement, le regard sera muni d'un puisard de 50 cm.

Les regards seront munis d'échelons ou d'échelle jusqu'à 30 cm du radier sans faire obstacle au bon écoulement du réseau.

## **II - 6 : Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs**

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fera par des bouches avaloirs avec engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures placées au point bas et tous les 200 ml de surface imperméabilisée.

Les encadrements seront scellés sur des regards réalisés sous chaussée suivant le modèle joint (schéma n°7).

Les types seront les suivantes :

- plaque de recouvrement profil A,
- plaque de recouvrement profil T,
- avaloir profil T,
- grille AT 750/300.

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimensions 500/500.

- grille carrée type marché commun 500/500,
- grille plate 500/500,
- grille concave carrée 500/500.

Le scellement des grilles se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

## **III - Branchements particuliers sur domaine public ou futur domaine public et réseau intérieur de chaque parcelle.**

Ils seront réalisés en séparatif suivant l'annexe n°1 du présent règlement.

## **IV - Système de rétention**

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeubles collectifs, ZI, ZAC, ZAD ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant déterminée par la Communauté de communes.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération un débit de fuite défini par la Communauté de communes de Cattenom & Environs : si le financement de cet ouvrage est pris en compte par l'aménageur, ce dernier sera exonéré totalement du paiement des taxes de participations assainissement.

Toute technique de limitation de débit d'eaux pluviales pourra être proposée.

## **V - Essais d'étanchéité sur les réseaux principaux et sur branchement.**

L'aménageur devra réaliser des essais d'étanchéité à l'eau sur tous les tronçons et regards du réseau eaux usées, les branchements particuliers compris, pour son propre compte.

Le contrôle portera sur 20 % des canalisations, regards et branchements compris.

Un examen caméra avec rendue cassette vidéo sera exigé pour tous nouveaux lotissements.

### **Deux cas sont à considérer :**

a) Tous les contrôles sont satisfaisants. Il n'est pas alors nécessaire d'engager d'autres essais.

b) Certains contrôles ne sont pas satisfaisants l'aménageur devra effectuer les travaux nécessaires ou en cas d'insuffisances graves, procéder au remplacement des canalisations et regards.

Les travaux correspondants seront entièrement à sa charge.

Lorsqu'il aura été remédié aux défaillances, tous les tronçons et regards ainsi réfectionnés auxquels s'ajoutent de nouveaux ouvrages en nombre égal à ceux ayant fait l'objet du premier contrôle, seront éprouvés.

L'opération sera répétée jusqu'à ce que les résultats obtenus soient positifs.

Les essais se dérouleront comme il est stipulé dans le cahier des prescriptions techniques de l'Agence de bassin Rhin-Meuse.

## **VI - Raccordement des lotissements**

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par la Communauté de communes de Cattenom & Environs ou son mandataire.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au District. La facture relative aux travaux de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la Communauté de communes de Cattenom & Environs se réserve le droit d'obturer le raccordement.

## **VII - Documents à fournir au District de Cattenom & Environs**

### **VII - 1 : Avant exécution (pendant le délai d'instruction du permis)**

Les plans précis du réseau d'assainissement échelle 1/200, à 1/500, (vue en plan, profils, etc.) du lotissement projeté devront être soumis pour avis au District.

Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux et le système de rétention.

### **VII - 2 : Après exécution**

Le plan de recollement accompagné d'un plan de situation sera fourni au District de Cattenom & Environs à l'échelle 1/500 minimum en coordonnées Lambert (et en coordonnées numériques) exécuté par un géomètre agréé. Ces plans fournis en 3 exemplaires papier et un contre calque comprendront :

- Le nivellement par rapport à des repères NGF ou IGN et le repérage par rapport à des points fixes :

des tampons de regard

du radier des collecteurs

des regards de branchements (radiers et tampons)

des points de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal

des ouvrages de recueil d'eaux pluviales

des chutes

- Le repérage par rapport à des points fixes de tous les tampons.

- Le diamètre et la nature des canalisations.

- Le sens de l'écoulement.

- Les pentes entre chaque regard de visite.

- Le détail des ouvrages spécifiques.

- Le nom des rues, ruelles, placettes.

## **VIII - Suivi des travaux**

La Communauté de communes de Cattenom & Environs devra être prévenu au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un agent de la Communauté de communes assistera à toutes les réunions de chantier et un compte-rendu sera envoyé au District de Cattenom & Environs.

Ce même agent contrôlera les essais d'étanchéité après passage caméra et en dressera le procès-verbal.

Le compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau sera contrôlé par un laboratoire agréé.

### **IX - Demande de classement**

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités au paragraphe VI, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux seront situés sur le domaine privé, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit de la Communauté de communes. Il sera cédé au franc symbolique.

Il est à noter qu'un nettoyage du réseau et une visite caméra seront systématiquement effectués au moment de la demande de classement ; ces travaux seront facturés au pétitionnaire.

### **X - Schémas types**

- Regard de visite sur canalisation de diamètre 300 à 1000.
- Regard de visite sur canalisation de diamètre 1100 à 2000.
- Bouche avaloir.

### **XI - Caractéristiques des pièces de voiries en fonte**

Produits certifiés conformes à la norme EN 124 NFP 98312 estampillés du sigle NF.